



**BIARRITZ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 064-216401224-20260330-DGS\_26\_003-AR

S<sup>2</sup>LOW

**VILLE DE BIARRITZ**

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

*NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ*

Département  
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement  
de BAYONNE

**OBJET :**

**Délégation de  
fonctions d'officier  
d'état civil et de  
signature à  
Anne BOULESTREAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-30, L2122-32 et R2122-10,

VU l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil du 11 mai 1999,

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2026, portant élection du Maire et des adjoints,

Considérant que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil et leur donner délégation de signature pour la légalisation des signatures des administrés de la commune et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,

**ARRÊTONS**

Article 1 : Madame Anne BOULESTREAU, agent titulaire exerçant l'emploi permanent de Cheffe de l'Etat Civil et des Élections, née le 20 juin 1970 à Tours (Indre-et-Loire), est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité, dans toutes les fonctions d'officier d'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil concernant la célébration des mariages.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne BOULESTREAU pour légaliser les signatures des administrés de la commune, certifier conforme les documents autorisés par les textes et signer les attestations de recensement.

Article 3 : Le présent arrêté prendra fin au moment où l'agent quitte le service ou la collectivité et à l'issue du mandat électoral en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis à l'intéressée et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne et à Monsieur le Procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Bayonne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa notification et de sa publication par voie d'affichage en mairie.

Biarritz, le 30.03.26.

Le Maire,

  
Serge BLANCO